

La loi relative à la gestion de la crise sanitaire et son impact pour les ESMS

La loi relative à la gestion de la crise sanitaire a été définitivement adoptée le 5 août 2020. Elle a été en grande partie validée par le Conseil constitutionnel dans une décision du 5 août 2021.

Les mesures prévues par la loi s'inscrivent dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui est donc prolongé jusqu'au 15 novembre 2021. Les territoires Ultra-Marins font également l'objet d'une prolongation de l'état d'urgence sanitaire :

- Jusqu'au 30 septembre 2021 pour La Réunion et de la Martinique la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.
- Jusqu'au 31 décembre 2021 pour la Nouvelle-Calédonie
- Jusqu'au 30 septembre 2021 à Mayotte si l'état d'urgence sanitaire est déclaré sur ce territoire avant le 30 août 2021

Cette loi prévoit en particulier **l'extension du PASS sanitaire et une obligation de vaccination pour certains professionnels et pour l'ensemble des personnes intervenants dans certaines structures.** Le dispositif d'isolement obligatoire prévu initialement avec des mesures particulières de contrôle des personnes contaminées par la Covid a finalement été jugé inconstitutionnel par le Conseil constitutionnel. Les mesures actuellement prévues pour l'isolement sanitaire, et notamment les protocoles prévus dans les structures, restent donc applicables.

Plusieurs décrets d'application de loi ont été publiés le 8 août 2021 et apportent des précisions sur la mise en œuvre de l'obligation vaccinale et du PASS sanitaire. Un arrêté ministériel a également été pris afin d'autoriser « les autotests sous supervision » comme justificatif du PASS sanitaire. Il s'agit du déploiement, en lien avec les communes, de lieux temporaires (« stand de tests ») où il est possible de réaliser un autotest avec l'appui d'un professionnel de santé. Ce dernier devra entrer le résultat du test dans SI DEP pour validation du PASS sanitaire. La DGCS indique que ces autotests supervisés pourront être déployés aussi par les structures si elles le souhaitent. ¹

¹ Les structures devront disposer de personnel de santé, les possibilités de prise en charge des frais liés au déploiement de ces autotests pour les structures ne sont pas connues à ce stade.

Des documents d'information qui apportent des précisions complémentaires ont été publiés ces derniers jours. Nous vous invitons à les consulter et à les diffuser :

- Ministère de la Santé : [Dossier de presse, PASS sanitaire : pour rester ensemble face au virus,](#)
- Ministère du Travail, Vaccination et PASS sanitaire au travail : [Accès aux questions-réponses "Obligation de vaccination ou de détenir un pass sanitaire pour certaines professions"](#)

Une foire aux questions pour aider les établissements sociaux et médico-sociaux à la mise en œuvre des nouvelles mesures est également en préparation et sera mise en ligne par la Direction générale de la cohésion sociale.

Une grande partie des mesures prévues s'appliquent d'ores et déjà. Certaines font l'objet de mesures transitoires, notamment l'obligation vaccinale.

La Fédération des acteurs de la solidarité a réalisé un premier décryptage de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire pour ses adhérents assurant des activités dans le champ de l'inclusion sociale et de l'insertion par l'activité économique. Les principales mesures prévues pour la mise en place du PASS sanitaire et de l'obligation vaccinale y sont présentées

Ces informations sont susceptibles d'être précisées en fonction de la publication des textes et documents par les ministères.

Nous invitons les adhérents qui rencontreraient des difficultés dans la mise en œuvre de ces mesures à nous contacter, en lien avec la Fédération régionale de leur territoire. Nous pourrions ainsi faire remonter leurs besoins et questions à l'Etat.

En résumé

L'obligation de vaccination :

L'obligation vaccinale concerne principalement les professionnels de santé et certaines professions assimilées (psychologues, ostéopathes etc.) ainsi que l'ensemble des personnes, professionnels comme bénévoles, intervenant régulièrement dans les lieux de soins (hôpitaux, centres de santé, établissements médico-sociaux etc.).

Les structures de l'insertion par l'activité économique, du secteur de l'Accueil, Hébergement, Insertion ou du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile ne sont pas en principe concernées par cette obligation. Cependant, dans quelques situations, les intervenants des structures de l'inclusion sociale (notamment les intervenants sociaux, professionnels comme bénévoles) peuvent être soumis à l'obligation de se vacciner. Ce sera le cas :

- Si des professionnels de santé ou professions assimilées interviennent régulièrement dans une structure, dans les locaux d'une association ou d'un organisme (ex : permanences régulières d'un infirmier, d'un médecin dans un accueil de jour ou un centre d'hébergement) : les autres personnes intervenant régulièrement dans le même espace devront être vaccinées.
- Selon les indications de la DGCS, pour les structures « mixtes » (ex : un centre d'hébergement et des lits halte soins santé dans le même lieu), l'ensemble des personnes intervenant dans les lieux devra être vacciné (professionnels de santé et assimilés, intervenants sociaux, personnel administratif, bénévoles, stagiaires et élèves).

Les personnes concernées par l'obligation vaccinale devront avoir un statut vaccinal complet avant le 15 octobre 2021, à défaut elles ne pourront plus exercer leur activité et leur contrat de travail sera suspendu. Des mesures transitoires d'ici cette date sont prévues. Ces personnes doivent présenter dès maintenant pour l'exercice de leur activité un test COVID négatif de moins de 72h et, à compter du 15 septembre, elles devront en plus présenter un justificatif de l'administration d'au moins une des doses d'un des schémas vaccinaux.

Le PASS sanitaire

Le PASS sanitaire est rendu obligatoire dès maintenant pour un certain nombre d'activités et de lieux. L'information et l'accompagnement des personnes accueillies sera donc importante. Le PASS sanitaire implique soit la présentation d'un justificatif d'une vaccination complète, soit d'un test de dépistage de moins de 72h (test PCR/antigénique/autotest sous supervision), soit

d'un certificat de rétablissement de plus de 11 jours et de moins de 6 mois. Les personnes ayant une attestation de contre-indication médicale sont exemptées.

Le PASS sanitaire peut concerner des activités mises en œuvre par des structures de l'inclusion sociale et des acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, le PASS sanitaire devra être présenté et contrôlé par la structure pour les accompagnants et les visiteurs des personnes accueillies. Il devra également être demandé aux personnes accueillies dans les établissements de santé pour des soins programmés lors de leur admission. Les autres personnes accueillies ou les intervenants ne sont pas concernés par la présentation du PASS dans ces services et établissements (cependant, certains intervenants sont soumis à l'obligation vaccinale).

D'autres activités sont également soumises à l'obligation de présenter un PASS sanitaire, comme les activités culturelles et de loisirs, les foires et salons professionnels, les séminaires de plus de 50 participants, certains grands magasins de vente (sur décision préfectorales), les transports interrégionaux publics, les activités de restauration commerciale.

En revanche, l'aide alimentaire et la restauration non commerciale, la restauration collective, la vente à emporter et l'organisation de transport des personnes accueillies en car privé ne sont pas des activités soumises à la présentation du PASS sanitaire.

LE PASS SANITAIRE

▪ Dates de mise en œuvre :

Le PASS sanitaire **sera mis en œuvre jusqu'au 15 novembre 2021** et il est applicable :

- ✓ **Immédiatement** : au public
- ✓ A compter du **30 août 2021** : aux professionnels et intervenants, professionnels comme bénévoles des lieux où le PASS est rendu obligatoire, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.
- ✓ A compter du **30 septembre 2021** : aux mineurs de 12 à 18 ans

▪ Validité du PASS sanitaire :

Le PASS implique soit la présentation d'un test PCR ou antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé négatif datant de moins de 72 heures, soit d'un certificat de vaccination complet, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 (test PCR ou antigénique positif à la COVID de plus de 11 jours et de moins de six mois). Les personnes justifiant d'une « attestation de contre indication médicale » remise par leur médecin sont exemptées de la présentation du PASS sanitaire.

Toutes les personnes vaccinées peuvent récupérer leur attestation de vaccination sur le téléservice de l'Assurance Maladie <https://attestation-vaccin.ameli.fr>

Tous les tests RT-PCR, antigéniques et autotests supervisés génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le professionnel de santé dans SI-DEP, qui peut être imprimée en direct et qui est également mise à disposition du patient via un mail et un SMS pour aller la récupérer sur le portail SI-DEP (<https://sidep.gouv.fr>). Sur TousAntiCovid, l'importation de la preuve dans l'application est à la main du patient.

▪ Evènements et lieux où le PASS sanitaire est obligatoire :

« Pass sanitaire voyages » : contrôle sanitaire aux frontières

Sa présentation est obligatoire pour tout déplacement, dès l'âge de 12 ans, à destination ou en provenance de la Métropole, de la Corse ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article

72-3 de la Constitution, ainsi qu'aux personnels intervenant dans les services de transport concernés,

« Pass sanitaire activités » : pour l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements

Le PASS sanitaire sera exigé pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités suivantes :

✓ Tous les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux

Les établissements et services médico sociaux comme les lits halte soins santé, les lits d'accueil médicalisé sont concernés par l'application du PASS sanitaire. Le décret du 7 août mentionne également les établissements « sociaux » (centres d'hébergement accueillant des personnes en difficultés ou ceux du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile. LA DGCS devrait prochainement préciser et clarifier l'application du PASS sanitaire à ces établissements et services.

La présentation du PASS sanitaire pour ces structures ne vise cependant pas l'ensemble des personnes accédant aux lieux.

Elle concernera :

- Les personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies. Le décret précise cependant que le PASS sanitaire ne concerne pas les personnes accompagnant ou leur rendant visite dans des établissements et services médico sociaux pour enfants.
- Les personnes accueillies pour des soins programmés. Le décret précise que dans les établissements et services de santé, le PASS sera demandé aux personnes accueillies pour des soins programmés lors de leur admission, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, s'il est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge

Si la personne en soin programmé ou l'accompagnant/visiteur est dans une situation d'urgence, le directeur de l'établissement ou du service n'aura pas à exiger la présentation du PASS sanitaire. Il en est de même pour l'accès à un établissement ou service dans le cadre d'un dépistage de la covid-19.

Par ailleurs, la personne qui justifie remplir les conditions du PASS sanitaire ne peut se voir imposer d'autres restrictions d'accès liées à l'épidémie de covid-19 pour rendre visite à une personne accueillie et ne peut se voir refuser l'accès à ces services et établissements que pour des motifs tirés des règles de fonctionnement et de sécurité de l'établissement ou du service, y compris de sécurité sanitaire.

✓ **Les activités de loisirs**

La présentation du PASS sanitaire est désormais obligatoire pour l'accès aux lieux et événements où sont organisées des activités culturelles ou de loisirs quel que soit le nombre de participants (le seuil de 50 participants est supprimé).

Sont ainsi notamment concernés : les musées, salles de sports, d'audition, de conférence, de spectacle ou a usages multiples, les chapiteaux, tentes et structures du type CTS etc.

Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes devront également contrôler la présentation du PASS sanitaire.

En revanche, les activités organisées pour les résidents et les personnes accompagnées au sein des services et établissements sociaux et médico-sociaux ne sont pas visées.

✓ **Les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons.**

Les activités de restauration suivantes ne sont cependant pas concernées par la présentation du PASS sanitaire :

- ✓ La restauration non commerciale, et notamment la distribution gratuite de repas (l'aide alimentaire)
- ✓ La restauration collective (dont les cantines dans les établissements sociaux et médico-sociaux)
- ✓ La vente à emporter de plats préparés
- ✓ La restauration professionnelle routière et ferroviaire ;

✓ **Les foires, séminaires et salons professionnels**

Les séminaires professionnels sont soumis au PASS sanitaire s'ils sont organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle et qu'ils rassemblent plus de 50 personnes.

- ✓ **Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis**

Le PASS sanitaire est ainsi demandé dans les transports publics interrégionaux. Toutefois, il ne l'est pas pour l'organisation de transports collectifs notamment par car privés.

- ✓ **Les grands magasins et centres commerciaux :**

Le préfet dans le département pourra prendre une décision motivée pour instaurer le PASS sanitaire dans ces commerces, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport. Les magasins de vente et centres commerciaux qui pourront faire l'objet de cette décision préfectorale sont ceux relevant du type M, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés.

Situation des mineurs

Pour les mineurs, seule l'autorisation de l'un des parents est requise pour la réalisation d'un dépistage ou l'injection du vaccin contre la covid-19, sans préjudice de l'appréciation des éventuelles contre-indications médicales.

La vaccination contre la covid-19 pourra être pratiquée, à sa demande, sur le mineur de plus de 16 ans, sans autorisation parentale.

Pour les mineurs de moins douze ans confiés au service de l'aide sociale à l'enfance, le président du Conseil départemental peut autoriser la vaccination si les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale n'ont pas répondu pendant un délai de quatorze jours après demande.

Pour les mineurs non accompagnés, cette autorisation pourra être délivrée par le juge qui statue en urgence.

Présentation et contrôle du PASS sanitaire dans les lieux concernés

Le PASS pourra être présenté sous format **papier** ou **numérique**.

Le contrôle du PASS sanitaire sera réalisé par le personnel habilité de l'organisme via le téléchargement de l'application TousAntiCovid Verif ([sur Google Play](#) ou [l'App Store](#)).

La lecture du PASS sanitaire indiquera le nom, prénom et la date de naissance de la personne et la validité du PASS. Mais elle ne permet pas de connaître le motif de validité du PASS (vaccination/test PCR négatif/ certificat de rétablissement).

Le personnel chargé du contrôle ne peut pas contrôler la pièce d'identité de la personne qui présente le PASS. Le contrôle de la pièce d'identité est réalisé selon la loi lorsqu'il est exigé par des agents des forces de l'ordre.

Les justificatifs de validité du PASS sanitaire du public ne doivent pas être conservés ni réutilisés à d'autres fins. Pour les salariés, l'employeur est autorisé à conserver le résultat de la vérification opérée et si besoin le titre spécifique délivré permettant une vérification simplifiée jusqu'à la fin de la période d'application du PASS (soit le 15 novembre).

En cas de difficultés avec l'utilisation de TousAntiCovid Verif, une ligne téléphonique a été mise en place par le Gouvernement (7j/7 de 9h à 20h) : 0 800 08 02 27.

Sanction des personnes se rendant dans les lieux sans PASS sanitaire

La non-présentation du PASS sanitaire par une personne pourra être sanctionnée par une contravention de 4^{ème} classe (750 euros d'amende maximale encourue et 135 euros d'amende forfaitaire).

Si un nouveau manquement est constaté dans un délai de 15 jours, une contravention de 5^e classe sera possible (1 500 euros d'amende maximale encourue et 200 euros d'amende forfaitaire). Après plus de trois manquements constatés dans un délai de 30 jours, la personne risquera une peine de 6 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende.

Contrôle et sanction des salariés et agents publics dépourvus du PASS sanitaire dans un lieu concerné par l'obligation

Le ministère du travail apporte des précisions concernant les professionnels soumis à la présentation du PASS sanitaire en raison de leur activité dans les lieux précités (hors établissements sociaux et médico-sociaux où le PASS sanitaire ne s'applique qu'aux personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies) :

« À compter du 30 août 2021, les salariés, bénévoles, prestataires, intérimaires, sous-traitants qui interviennent dans les établissements où il est demandé aux usagers sont concernés par l'obligation de présentation du pass sanitaire, sauf lorsque leur activité se déroule :

- dans des espaces non accessibles au public (ex : bureaux)
- en dehors des horaires d'ouverture au public.

Les personnels effectuant des livraisons ne sont pas soumis à l'obligation du pass sanitaire ainsi que ceux effectuant des interventions d'urgence. Par des interventions urgentes sont visées des interventions pour effectuer des missions ou des travaux dont l'exécution immédiate est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'établissement concerné (travaux pour réparer des accidents ou dommages survenus au matériel, installations ou bâtiments ou bien pour organiser des mesures de sauvetage par exemple). »

Le salarié soumis à l'obligation de présenter le PASS peut avec l'accord de son employeur poser des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés. A défaut, l'employeur notifie par tout moyen au salarié, le jour même, la suspension de son contrat de travail. Cette suspension, s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération. Elle prend fin dès que le salarié produit les justificatifs requis.

Au-delà d'une durée équivalente de trois jours travaillés : l'employeur convoque le salarié à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation. La loi précise que l'employeur peut examiner les possibilités d'affecter le salarié, le cas échéant temporairement, au sein de l'entreprise sur un autre poste non soumis à cette obligation.

→ Pour le détail des obligations et des procédures : Voir site du Ministère du travail : [Accès aux questions-réponses "Obligation de vaccination ou de détenir un pass sanitaire pour certaines professions"](#)

Sanctions de l'organisme concerné par le PASS sanitaire

L'organisme concerné par le PASS sanitaire pourra lui aussi être sanctionné par une contravention de 5^{ème} classe s'il ne contrôle pas la détention du PASS sanitaire. Il sera dans un premier temps mis en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai qui ne peut être supérieur à vingt-quatre heures ouvrées. Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative pourra ordonner la fermeture administrative du lieu, établissement ou évènement concerné pour une durée maximale de sept jours. La mesure de fermeture

administrative sera levée se conforme à ses obligations. Si un manquement est constaté à plus de trois reprises au cours d'une période de quarante-cinq jours, une peine d'un an d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende pourront être prononcées.

Par ailleurs, la loi prévoit également des sanctions pénales pour les organismes qui exigeraient la présentation du PASS sanitaire en dehors des cas prévus par la loi, ainsi qu'en cas de conservation illégale des justificatifs ou de leur réutilisation à d'autres fins.

Sanction des violences commises contre les personnes habilitées à effectuer les contrôles et de fraudes

La loi prévoit également de nouvelles peines en cas de violences commises sur les personnes chargées de contrôler la détention du PASS sanitaire et en cas de présentation de PASS appartenant à autrui ou d'utilisation frauduleuse.

VACCINATION OBLIGATOIRE DE CERTAINS PROFESSIONNELS

La vaccination contre la Covid est rendue obligatoire pour **les professionnels exerçant certaines activités et certaines professions**, sauf contre-indication médicale reconnue (les personnes et professionnels concernés devront alors présenter une attestation de contre-indication médicale).

Dates de mise en œuvre :

Dès à présent et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus :

Les personnels et professionnels devront présenter pour continuer leur activité :

- Soit un statut vaccinal complet
- Soit un certificat de rétablissement
- Soit une attestation de contre-indication médicale
- Soit le résultat négatif de moins de 72h d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest supervisé (permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2)

Du 15 septembre au 15 octobre 2021 inclus :

Les personnels et professionnels qui n'auront pas un statut vaccinal complet, un certificat de rétablissement ou une attestation de contre-indication médicale devront, pour continuer leur activité, présenter un justificatif de l'administration d'au moins une des doses d'un des

schémas vaccinaux en plus du résultat négatif et de moins de 72h d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest supervisé

A partir du 15 octobre 2021, les personnes et professionnels concernés par l'obligation vaccinale ne pourront plus exercer leur activité s'ils ne présentent pas un statut vaccinal complet, un certificat de rétablissement, ou une attestation de contre-indication médicale.

Vaccination obligatoire de l'ensemble des personnes (professionnels y compris le personnel administratif, bénévoles, stagiaires) exerçant leur activité dans :

- **Les établissements et services de santé**

Sont ainsi concernés l'ensemble des personnes intervenant dans les établissements de santé, les hôpitaux des armées, les maisons de santé, les centres et équipes mobiles de soins, les centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées, les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes (DAC), les centres de lutte contre la tuberculose (CLAT), les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CEGIDD), les services de médecine préventive et de promotion de la santé, les services de santé au travail.

- **Les établissements et services médico-sociaux :**

Sont concernés les personnes intervenant dans les Lits Halte Soins Santé (LHSS), Lits d'Accueil Médicalisé (LAM), Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD), notamment.).

Les travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail exerçant dans ces établissements ne sont cependant pas soumis à l'obligation vaccinale.

- **Les logements-foyer destinés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées et les résidence-services destinés à l'accueil de ces mêmes publics ;**
- **Les habitats inclusifs**

Toutes les personnes intervenant régulièrement dans ces lieux, quel que soit leur statut, sont donc soumises à l'obligation vaccinale (professionnels de santé, travailleurs sociaux, bénévoles, stagiaires, personnel administratif, personne extérieure intervenant dans le cadre de la réalisation d'une prestation régulière – y compris salariés en insertion etc.)

Vaccination des professionnels exerçant certaines professions :

L'ensemble des professionnels de santé qui ne relèvent pas des établissements ci-dessus sont également concernés,

Et aussi :

- Les psychologues ; les psychothérapeutes
- Les ostéopathes et les chiropracteurs
- Les professionnels employés par un particulier employeur effectuant des interventions au domicile des personnes bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation compensatoire
- Les sapeurs-pompiers et les marins-pompiers des services d'incendie et de secours ainsi que les membres des associations agréées de sécurité civile
- Les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire ainsi que celles assurant les transports pris en charge sur prescription médicale
- Les prestataires de services et distributeurs de matériels
- Les étudiants ou élèves ainsi que les personnes « travaillant dans les mêmes locaux qu'un professionnel ou une personne soumise à l'obligation vaccinale. Le décret du 7 août 2021 précise qu'il s'agit des « espaces dédiés à titre principal à l'exercice de l'activité » des professionnels de santé et des personnes assimilées (psychologues etc.) ainsi que les espaces « où sont assurées, en leur présence régulière, les activités accessoires, notamment administratives, qui en sont indissociables. »

Les établissements « sociaux » du secteur de l'Accueil, Hébergement, Insertion destinés aux personnes en difficultés et ceux du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile ne sont pas visés en tant que tel par l'obligation vaccinale.

Cependant au regard de ces dispositions, si des professionnels de santé ou professions assimilés interviennent régulièrement dans une structure, dans les locaux d'une association ou d'un organisme (ex : permanences régulières d'un infirmier, d'un médecin dans un accueil de jour ou un centre d'hébergement), les autres personnes intervenant régulièrement dans le même espace devront être vaccinées. Le personnel administratif, tel que le/la secrétaire médical, le sera également.



La DGCS a également indiqué que pour les structures « mixtes » l'ensemble du personnel serait soumis à l'obligation vaccinale. Ainsi, l'ensemble des intervenants (professionnels de santé et assimilés, intervenants sociaux, personnel administratif, bénévoles, stagiaires et élèves etc.) intervenant dans des locaux accueillant un centre d'hébergement et de réinsertion sociale et des lits halte soins santé, par exemple, devront être vaccinés.

Loi précise en revanche que les personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle au sein des locaux dans lesquels celles soumises à l'obligation vaccinale travaillent sont exclues de l'obligation vaccinale (ex : prestataires, professionnels/bénévoles intervenants occasionnellement). Le ministère du travail a apporté les précisions suivantes : « *Une tâche ponctuelle est une intervention très brève et non récurrente. Elle n'est pas liée à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Les travailleurs qui effectuent ces tâches ne sont pas intégrés dans le collectif de travail et n'exercent pas leur activité en lien avec le public. Cela peut viser par exemple l'intervention d'une entreprise de livraison ou une réparation urgente. En revanche ne sont pas des tâches ponctuelles : la réalisation de travaux lourds dans l'entreprise (rénovation d'un bâtiment) ou l'intervention des services de nettoyage du fait de leur caractère récurrent. En cas de réalisation d'une tâche ponctuelle, les travailleurs concernés doivent veiller à respecter l'ensemble des gestes barrières.* »

Afin de faciliter la vaccination des salariés, des agents publics et des stagiaires concernés, la loi crée une autorisation d'absence leur permettant de se rendre à leurs rendez-vous de vaccination.

Les conditions de vaccination contre la covid, les différents schémas vaccinaux, les éléments permettant d'établir un certificat de statut vaccinal et les modalités de présentation de ce certificat sous une forme ne permettant d'identifier que la nature de celui-ci et la satisfaction aux critères requis sont précisés par décret pris après avis de la haute autorité de santé.

Contrôle de l'obligation vaccinale

Les salariés et agents publics devront justifier avoir satisfait à l'obligation de vaccination ou ne pas y être soumises auprès de leur employeur.

Pour les autres personnes concernées par l'obligation vaccinale, le contrôle sera assuré par les ARS, avec le concours des organismes d'assurance maladie.

Les personnes qui ne peuvent pas satisfaire à l'obligation vaccinale pourront adresser leur certificat de rétablissement ou l'attestation de contre-indication médicale à l'ARS, et au médecin du travail qui informera l'employeur, sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale avec, le cas échéant, le terme de validité du certificat transmis.

En l'absence de vaccination, l'employeur devra informer la personne de son interdiction d'exercer son emploi et des moyens de régulariser sa situation. Le salarié aura la possibilité de mobiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés. À défaut, son contrat de travail sera suspendu avec interruption du versement de la rémunération. La période de suspension ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et pour les droits légaux ou conventionnels acquis par le salarié au titre de son ancienneté. Pendant cette suspension, le salarié conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit.

Lorsque l'employeur ou l'agence régionale de santé constate qu'un professionnel de santé ne peut plus exercer son activité depuis plus de trente jours, il en informe, le cas échéant, le conseil national de l'ordre dont il relève.

Dans les entreprises et établissements d'au moins cinquante salariés, l'employeur devra informer, sans délai et par tout moyen, le comité social et économique des mesures de contrôle résultant de la mise en œuvre du PASS sanitaire et de l'obligation vaccinale. L'avis du CSE pourra intervenir après que l'employeur a mis en œuvre ces mesures, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la communication par l'employeur des informations sur lesdites mesures.

→ Pour le détail des obligations et des procédures : Voir site du Ministère du travail : [Accès aux questions-réponses "Obligation de vaccination ou de détenir un pass sanitaire pour certaines professions"](#)

Les sanctions

La méconnaissance par la personne de l'interdiction d'exercer pourra être sanctionnée d'une amende de 4^e classe.

La méconnaissance, par l'employeur, de l'obligation de contrôler le respect de l'obligation vaccinale pourra être punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Si une telle violation est verbalisée à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, il encourt une peine d'un an d'emprisonnement et 9 000 € d'amende.

SANCTION SPECIFIQUE AUX ETRANGERS AYANT UNE MESURE D'ELOIGNEMENT DU TERRITOIRE

Les ressortissants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement et qui refuseraient de se soumettre aux « obligations sanitaires » nécessaires à l'exécution d'office de la mesure d'éloignement encourent désormais une peine de 3 ans d'emprisonnement et une interdiction du territoire français de 10 ans.

Le Conseil constitutionnel précise que cette sanction pénale ne peut concerner que le refus d'un examen de dépistage de la Covid (à l'exclusion de la vaccination), et que le juge judiciaire doit pouvoir apprécier la réalité de ce refus et l'intention de la personne de se soustraire à la mesure d'éloignement.

RAPPORTS DU GOUVERNEMENT AU PARLEMENT

Le Gouvernement devra remettre jusqu'au 31 octobre 2021 au Parlement une évaluation hebdomadaire de l'impact économique de l'extension du pass sanitaire, en intégrant notamment une évaluation de la perte de chiffre d'affaires liée à l'application de ces dispositions, ainsi que des résultats en matière de lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19.

RESSOURCES DISPONIBLES

Site du Ministère de la Santé :

- ▶ [Dossier de presse, PASS sanitaire : pour rester ensemble face au virus](#)

Site du Gouvernement :

- ▶ [« Pass sanitaire » : toutes les réponses à vos questions](#)
- ▶ [Kit de communication PASS sanitaire pour les professionnels](#) (pièces nécessaires au déploiement du « Pass sanitaire » : vignettes, charte, signalétique...)

Site du Ministère du travail : Vaccination et PASS sanitaire au travail

- ▶ [Accès aux questions-réponses "Obligation de vaccination ou de détenir un pass sanitaire pour certaines professions"](#)

Textes de référence

[LOI n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire \(1\)](#)

[Décision du Conseil constitutionnel n° 2021-824 DC du 5 août 2021](#)

[Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)

[Décret n° 2021-1058 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19](#)

[Arrêté du 7 août 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)